



Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels biodiversité et forêt

Arrêté en date du 17 avril 2025

Portant autorisation de défrichement de 0,1386 ha sur la commune de La Bastide Pradines
accordée au Département de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants, L. 214-13 et suivants, R. 214-30 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-4 (étude d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements), L. 122-13 à L. 122-14 (procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale, R. 122-1 à R. 122-27 (évaluation environnementale) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 septembre 2024 nommant Madame Elisabeth BIGET-BREDIF directrice départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté n° 12-2024-11-25 00010 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à Madame Elisabeth Biget-Bredif directrice départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté n° 12-2025-01-02-00002 du 2 janvier 2025 portant subdélégation de signature de Madame Elisabeth Biget-Bredif directrice départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 2016 fixant le seuil de superficie boisée en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement formulée par le Département de l'Aveyron ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande ;

Considérant que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L. 341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent

en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L. 341-6 1°) ;

Considérant le faible enjeu économique, écologique et social des bois et forêts, objet du défrichement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : surfaces autorisées

Est autorisé le défrichement de 0,1386 hectare de bois situés sur la commune de La Bastide Pradines et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
La Bastide Pradines	ZI	4	1,9773	0,0370
La Bastide Pradines	AD	26	5,3538	0,0406
La Bastide Pradines	AD	93	5,7860	0,0610

Le défrichement s'effectuera conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation (annexe 1).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L. 123-17 et R. 123-24 du Code de l'environnement.

Article 2 : compensation

Le coefficient appliqué à cette demande est de 1.

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions à choisir parmi les suivantes :

- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 1 000 € ;
- verser au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 1 000 €.

Article 3 : engagements

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement (annexe 2) de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente. Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

Article 4 : règles de publicité

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-4 du Code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le bénéficiaire de l'autorisation dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Article 5 : remplacement d'une décision

En application de l'article L. 242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.

Article 6 : modalités d'exécution

La directrice départementale des territoires de l'Aveyron, est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation.

La cheffe du service biodiversité, eau et forêt



Martine ESTIVALS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068

Toulouse. En application de l'article R414-2 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice télérecours accessible par le réseau internet.

